

ANNEXE B

Commission canadienne de sûreté nucléaire Réunion du 14 décembre 2001

DÉCISION

Point 9.1 CMD 01-M77 et 01-M77.A

Sites non autorisés de gestion des résidus miniers d'uranium

La Commission canadienne de sûreté nucléaire accorde, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, les exemptions suivantes en matière de permis :

- 1) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux sites Spanish American, Milliken, Lacnor, Nordic/Buckles et Pronto, en Ontario, jusqu'au 31 décembre 2002.
- 2) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires au site Dyno, en Ontario, jusqu'au 31 décembre 2003.
- 3) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires au site Bicroft, en Ontario, jusqu'au 31 décembre 2004.
- 4) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires au site de Port Radium, Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au 31 décembre 2004.
- 5) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires au site du lac Agnew, en Ontario, jusqu'au 31 décembre 2004.
- 6) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux sites Gunnar et Lorado, en Saskatchewan, jusqu'au 31 décembre 2004.
- 7) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux mines d'uranium sans résidus d'uranium décrits dans le CMD 01-M77.A et à la section 4 du CMD 01-M77, jusqu'au 31 décembre 2004.

ANNEXE C

Commission canadienne de sûreté nucléaire Réunion du 14 décembre 2001

DÉCISION

Point 9.2 CMD 01-M78, 01-M78.A et 01-M78.B

Zones de gestion de déchets appartenant à la Couronne, terres et décharges contaminées « historiques » et dispositifs à affichage au radium

La Commission canadienne de sûreté nucléaire accorde, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, les exemptions suivantes en matière de permis :

- 1) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux sites désignés Passmore Consolidation Mound, Fort McMurray Landfill Mound, Fort Smith Nuisance Grounds Mound et Tulita Consolidation Mound, jusqu'au 31 décembre 2002.
- 2) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires au site de la mine Deloro jusqu'au 31 décembre 2004.
- 3) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux sites sans permis de Port Hope jusqu'au 31 décembre 2006.
- 4) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires au site Waterways de Fort McMurray pour une période de 10 mois prenant fin le 31 août 2002.
- 5) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux sites sans permis de la région de Toronto décrits à la section 2.2 du CMD 01-M78, pour une période de cinq ans prenant fin le 31 décembre 2006.
- 6) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux sites sans permis de la région de Fort Fitzgerald, décrits à la section 2.4 du CMD 01-M78, pour une période de cinq ans prenant fin le 31 décembre 2006.
- 7) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux sites sans permis de la région de Fort Smith, décrits à la section 2.5 du CMD 01-M78, pour une période de cinq ans prenant fin le 31 décembre 2006.

- 8) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux sites sans permis de la région du Sahtu, décrits à la section 2.6 du CMD 01-M78, pour une période de cinq ans prenant fin le 31 décembre 2006.
- 9) Sont soustraits à l'exigence d'un permis la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux décharges municipales jusqu'au 31 décembre 2004.
- 10) Est soustrait à l'exigence d'un permis jusqu'au 31 décembre 2004 quiconque satisfait aux exigences du paragraphe 8b) du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement.